

Commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 17 mai 2023

De la délibération n° 1 à 3

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 06

Votants : 06

Absents : 05

L'an deux mille vingt trois, le 17 mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Puisseux-le-Hauberger, dûment convoqué le 9 mai, s'est réuni en séance publique dans les locaux de la Mairie sous la présidence de Bruno CALEIRO, Maire.

Etaient présents : Madame et Messieurs CALEIRO Bruno, HUGUET Clément, LEBRUNET Patrick, ARAUJO CORTIJO TORRES Julie, BROVIA Isabelle, POLIZZI Pascal,

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs RICHE Delphine, FRELAT Sophie, CALEIRO Carla, LIENART Quentin, LAMBERT Christophe.

Monsieur Clément HUGUET a été élu(e) secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour deux délibérations pour :

- Délibération pour la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter au 1^{er} septembre 2023
- Délibération pour demander une demande de subvention pour l'acquisition de mobiliers pour périscolaire

Le Conseil Municipal donne son accord afin de rajouter les deux délibérations ci-dessus à l'ordre du jour.

De la délibération n° 4 à 8 – arrivé de Madame FRELAT Sophie et de Monsieur Christophe LAMBERT à 20 heures 20 à compter de la délibération N°4

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 08

Votants : 09

Absents : 03

Etaient présents : Madame et Messieurs CALEIRO Bruno, HUGUET Clément, LEBRUNET Patrick, ARAUJO CORTIJO TORRES Julie, BROVIA Isabelle, POLIZZI Pascal, FRELAT Sophie, LAMBERT Christophe.

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs RICHE Delphine, CALEIRO Carla, LIENART Quentin,

Monsieur Clément HUGUET a été élu(e) secrétaire de séance.

Procuration de Madame Delphine RICHE à Madame Sophie FRELAT

I - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 30 MARS 2023

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023

II - MODIFICATION DES STATUTS – EXTENSION DE COMPETENCES – COMPETENCE GROUPEMENT DE COMMANDES AU SENS DE L'ARTICLE L.5211-4-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 IV et L. 5211-4-4 ;
- La loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique et notamment son article 65 codifié à l'article L. 5211-4-4 du CGCT susvisé ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- Les arrêtés préfectoraux en date des 19 juin 2017, 27 juin 2018, 27 décembre 2018, 7 janvier 2019, 19 juin 2019, 13 octobre 2021 et 24 décembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes Thelloise (extension de compétences, retrait de compétences, retrait de périmètre – retrait dérogatoire de communes, extension de périmètre) ;

Considérant :

- La possibilité pour les communautés de communes de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé ;
- Que la Communauté de communes Thelloise n'a pas d'obligation de faire partie du groupement de commandes et qu'elle pourra agir même si l'achat ne répond pas à son besoin ;
- L'intérêt pour la Communauté de communes Thelloise d'apporter un appui à ses communes membres en matière de mutualisation d'achats en permettant la passation et l'exécution de marchés publics et/ou d'accords-cadres passés dans le cadre de groupements de commandes constitués des communes membres auxquels la Communauté de communes Thelloise participerait ou non ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la modification des statuts en étendant les compétences pour la passation et l'exécution de marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre de groupements de commandes constitués des communes membres et auxquels la Communauté de communes Thelloise participerait ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales : « constituer un groupement de commandes entre les communes membres de la Communauté de communes Thelloise ou entre les communes et la Communauté, en offrant la possibilité aux communes de confier à titre gratuit à la Communauté de communes Thelloise, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement » ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Président de la Communauté de communes ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne application des présentes.

19.95 %

III - DECISION MODIFICATIVE 1

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de procéder à la décision modificative suivante, sur le budget de l'exercice 2023

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
Investissement		
23 / 231 opération 25	Immobilisations corporelles en cours – Bâtiments communaux	4 400,00
	Total	4 400,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
Investissement		
21 / 2151 opération 0017	Réseaux de voirie	4 400,00
	Total	4 400,00

IV - DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de l'obligation de recruter un agent afin de diriger les services techniques de la commune, il convient de renforcer les effectifs du service techniques

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet annualisé à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise au(x) grade(s) d'agent de maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique c,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : direction du service technique sous la direction de Monsieur le Maire et de l'adjoint au Maire,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Dans la mesure où les missions de l'emploi créé ne relèvent d'aucun cadre d'emplois de fonctionnaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 1° du code général de la fonction publique, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier des conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, d'une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 *et* L.332-14 (*ou* L. 332-8 ...),

Vu le décret n° 2016-1382 DU 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88 -548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 mai 2023,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de Mairie	35 h	Oui / 332-8 2°	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent	35 h annualisé	Oui / 332-14°	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	1 poste à 12.40 annualisé et 1 poste à 19 heures Annualisé	Oui / 332-8 5°	CDD en remplacement d'un titulaire (Contrat aidé)
Animation	Adjoint territorial d'animation	Directeur de l'ALSH	35 h	Oui / 332-8 2°	Pourvu par un fonctionnaire
Animation	Adjoint territorial d'animation	Animateur	20 h	Oui / 332-8 2°	En CDD
Animation	Atsem	Atsem	23 h 47	Oui / 332-8 2°	En CDD
Animation	Atsem	Atsem	20 h	Oui / 332-8 2°	En CDD

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire (ou le président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

V - PERSONNEL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 23 mai 2023 ;

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
<i>Administrative</i>	<i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>35 h</i>	<i>Oui / 332-8 2°</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Agent polyvalent</i>	<i>35 h annualisé</i>	<i>Oui / 332-14°</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>1 poste à 12.40 annualisé et 1 poste à 19 heures Annualisé</i>	<i>Oui / 332-8 5°</i>	<i>CDD en remplacement d'un titulaire (Contrat aidé)</i>
<i>Animation</i>	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Directeur de l'ALSH</i>	<i>35 h</i>	<i>Oui / 332-8 2°</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>
<i>Animation</i>	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Animateur</i>	<i>20 h</i>	<i>Oui / 332-8 2°</i>	<i>En CDD</i>
<i>Animation</i>	<i>Atsem</i>	<i>Atsem</i>	<i>23 h 47</i>	<i>Oui / 332-8 2°</i>	<i>En CDD</i>
<i>Animation</i>	<i>Atsem</i>	<i>Atsem</i>	<i>20 h</i>	<i>Oui / 332-8 2°</i>	<i>En CDD</i>

VI - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT - AMENAGEMENT DE TROTTOIR - ACCES PMR - GRANDE RUE / RUE DE BORNEL

Le Conseil Municipal de PUISEUX LE HAUBERGER après en avoir délibéré décide à l'unanimité, de demander pour 2023, une subvention auprès du Département - afin de réaliser des travaux de création d'aménagement de trottoir avec accès PMR – Grande Rue / Rue de Bornel.

Le coût total HT des travaux est de 190 337.00 €

Le plan de financement se trouve en annexe de cette délibération.

Le conseil municipal prend l'engagement de réaliser l'opération si la subvention sollicitée est accordée

VI bis - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DETR – AMENAGEMENT DE TROTTOIR – ACCES PMR – GRANDE RUE / RUE DE BORNEL

Le Conseil Municipal de PUISEUX LE HAUBERGER après en avoir délibéré décide à l'unanimité, de demander pour 2023, une subvention auprès de la DETR - afin de réaliser des travaux de création d'aménagement de trottoir avec accès PMR – Grande Rue / Rue de Bornel.

Le coût total HT des travaux est de 190 337.00 €

Le plan de financement se trouve en annexe de cette délibération.

Le conseil municipal prend l'engagement de réaliser l'opération si la subvention sollicitée est accordée

VII – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de ne pas créer un emploi permanent à temps

VIII - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF – ACQUISITION DE MOBILIER POUR LE PERISCOLAIRE

Le Conseil Municipal de PUISEUX LE HAUBERGER après en avoir délibéré décide à l'unanimité, de demander pour 2023, une subvention auprès de la CAF afin d'acquérir du mobilier pour le périscolaire.

Le coût total HT des travaux est de 10 032.43 €

Le plan de financement se trouve en annexe de cette délibération.

Le conseil municipal prend l'engagement de réaliser l'opération si la subvention sollicitée est accordée

QUESTIONS DIVERSES

Séance ouverte à 19 heures 11

Séance levée à 20 heures 45

Le Maire
Bruno CALEIRO



